



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-07-004

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

PREF 41

41-2020-06-12-003 - Attribution d'une subvention à la commune de Ménars d'un montant de 141 433 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Aménagement et extension de la mairie et de l'école de Ménars (4 pages)

Page 3

PREF 41

41-2020-06-12-003

Attribution d'une subvention à la commune de Ménars d'un
montant de 141 433 euros au titre de la dotation
d'équipement des territoires ruraux. Aménagement et

*Attribution d'une subvention à la commune de Ménars d'un montant de 141 433 euros au titre de
la dotation d'équipement des territoires ruraux*

extension de la mairie et de l'école de Ménars



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle égalité des chances et des territoires*

N° Engagement Juridique : 2102964423

ARRÊTÉ

Portant sur l'attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux – Programme 2020
à la commune de **Ménars**

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 relatif à l'octroi d'une subvention de 249 720 euros en vue de réaliser l'aménagement et l'extension de la mairie et de l'école sur la commune de Ménars ;

Vu l'instruction NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, annexe 2 : dotation d'équipement des territoires ruraux, et l'information du 14 février 2020 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 10 031 188 euros ;

Vu l'avis de la commission d'élus, dite « commission DETR » lors de la réunion du 04 mai 2020 sur le projet d'aménagement et d'extension de la mairie et de l'école de Ménars ;

Considérant la défaillance du maître d'oeuvre initial ;

Considérant le surcoût du projet ;

Considérant le déséquilibre économique mettant en péril la poursuite du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Il est alloué une subvention, à titre dérogatoire, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'exercice 2020 à la commune de **Ménars** d'un montant de **141 433,00** euros représentant **11,00 %** d'une dépense subventionnable hors taxe **1 285 756,00** euros afin de financer l'opération suivante : **Aménagement et extension de la mairie et de l'école.**

Les opérations seront réalisées selon le calendrier prévisionnel précisé ci-dessous :

Début : **1^{er} mars 2020**

Fin : **29 février 2024**

Le montant définitif de la subvention est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût prévisionnel éligible.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la subvention sauf autorisation de report d'une année octroyée par le Préfet, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai de 2 ans.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer le Préfet sans délai, par écrit.

Si l'opération n'est pas achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, sauf autorisation préfectorale de prolongation du délai, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la subvention ne pourra modifier l'affectation de l'investissement subventionné dans le délai de 5 ans à partir de la date d'achèvement de l'opération sans autorisation préfectorale.

.../...

Article 4 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des pièces suivantes :

- ✓ Avance de 30 % : document attestant du commencement d'exécution de l'opération.
- ✓ Acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention : pièces justificatives des paiements effectués (factures) accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses HT visé par le comptable.
- ✓ Solde : pièces justificatives des paiements effectués (factures) accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses HT visé du comptable et d'un certificat (modèle joint à l'arrêté) signé par le bénéficiaire de la subvention attestant de l'achèvement de l'opération et de sa conformité par rapport à l'arrêté attributif. Ce document mentionnera le coût final de l'opération et de ses modalités définitives de financement. Pour une opération concernant des logements sociaux, une copie du bail emphytéotique conclu avec l'opération HLM sera fournie.
- ✓ Totalité en un seul paiement : pièces identiques à celle demandées pour l'avance de 30 % et le solde.

Article 5 :

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera demandé dans les cas suivants :

- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final conduisant au dépassement du plafond de 80 % des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable précitée ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421 - 5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (DGCL) – place Beauveau – 75800 PARIS cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 12 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Romain DELMON